



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 6730

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la vitesse et la circulation rue des Jardins à FORBACH

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU les sollicitations des riverains de la rue des Jardins à FORBACH ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la vitesse et la circulation afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la rue des Jardins à FORBACH

a r r ê t é

Article 1er. – A compter du 1^{er} décembre 2021, la vitesse est limitée à 30 km/h dans l'intégralité de la rue des Jardins. Cette limitation de vitesse s'applique à tout véhicule empruntant cet axe.

Article 2. – A compter du 1^{er} décembre 2021, la circulation dans la rue des Jardins sera interdite à tout véhicule de plus de 3,5 Tonnes, de son intersection avec la rue Schoser jusqu'à son intersection avec la RD 31^E.

Article 3. – Une dérogation à l'article 2 sera accordée aux véhicules de secours, aux réseaux de bus et de ramassage des déchets ou encombrants, au Centre de Formation Altmeier.

Article 4. – Toute demande particulière dans le cadre de déménagement ou travaux sera adressée au moins 15 jours à l'avance au service compétent de la Mairie.

Article 5. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

Article 6. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 7. – La Directrice Générale des Services par intérim, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le 02 DEC. 2021

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est